



« *Inter-association Départementale pour l'Éducation et l'Enfance 93* »

## STATUTS

### Chapitre 1 : CRÉATION et OBJET de L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« *Inter-association Départementale pour l'Éducation et l'Enfance 93* »  
(Idée93)

#### Article 2 : Objet

L'association se donne pour objet :

- la mise en réseau des personnes morales à but non lucratif concourant à la Protection de l'Enfance sur le département de la Seine Saint Denis,
- leur reconnaissance, par les pouvoirs publics, comme partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, départementales, régionales et nationales,
- la promotion du fait associatif par l'affirmation de leur autonomie, de leur responsabilité et de leur rôle en tant que force de proposition et d'expérimentation. Dans ce cadre, elle conduit des études et des recherches, elle met en place des actions de formation, elle organise et porte une réflexion commune,

De façon générale, l'association entend mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation de son objet.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

*Immeuble Jean Monnet - 5, Rue de Rome - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS*

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 : Principes

L'association s'engage à respecter la souveraineté et l'identité de ses membres.

L'association s'interdit toute appartenance et toute référence à une organisation politique, syndicale ou religieuse.

L'association n'a pas vocation à créer et à gérer des établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.

**Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

<b>Chapitre 2 : MEMBRES et PARTICIPANTS</b>
---

**Article 6 : Composition**

L'association est composée uniquement de membres adhérents.

**Article 6-1 : Membres**

Pour faire partie de l'association, il faut préalablement adhérer et se conformer aux présents statuts.

Ne peuvent se porter candidates, pour adhérer à l'inter-association, que les personnes morales à but non lucratif intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, gérant au moins un établissement ou service concourant à la Protection de l'enfance dans le département de Seine-Saint-Denis.

Les demandes d'admission sont examinées par le conseil d'administration qui se réserve le droit d'accepter ou d'écarter souverainement la demande. La demande d'adhésion doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de la personne morale candidate.

**Article 6-2: Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd :

- > par démission,
- > par dissolution de la personne morale adhérente ou retrait de ses activités en Seine-Saint-Denis,
- > par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, la personne morale adhérente ayant été invitée préalablement à fournir des explications au bureau,
- > pour non-paiement de la cotisation.

**Article 6-3 : Représentation**

Chaque personne morale adhérente désigne deux personnes physiques pour la représenter à l'assemblée générale : un administrateur et son directeur ou un directeur d'établissement ou de service.

**Article 6-4 : Personnes qualifiées**

Le conseil d'administration peut désigner au maximum deux personnes qualifiées pour participer pendant 3 ans, à titre consultatif, aux instances et aux travaux de l'association.



## Chapitre 3 : RESSOURCES

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et de toutes ressources autorisées par la loi.

## Chapitre 4 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

### Instances

L'association est gérée par une assemblée générale et un conseil d'administration.

#### Article 8.1 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des personnes morales adhérentes. Chacune dispose d'une voix pour les votes.

Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour et les convocations sont établis par le Président et adressés 15 jours avant la date de l'assemblée générale aux représentants des personnes morales adhérentes.

Pour pouvoir voter valablement, les membres doivent être à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours, et le quorum n'est pas exigé.

Tout membre adhérent peut remettre un pouvoir à un autre membre dans la limite de 2 mandats par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale approuve le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier, les comptes annuels et vote le quitus au conseil d'administration. Elle délibère sur les orientations et sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

#### Article 8.2 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens.

Les modifications des statuts sont proposées par le conseil d'administration ou par le tiers des personnes morales adhérentes.

Convoquée par le président ou à la demande du tiers des personnes morales adhérentes, elle statue à la majorité des deux tiers des personnes morales adhérentes présentes ou représentées.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit en préciser l'objet. Les conditions de quorum sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.-Un procès-verbal est établi et adressé à la Préfecture de Seine Saint Denis.

## **Article 9 : le Conseil d'Administration**

### **Article 9.1 : Composition**

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 15 membres élus par l'assemblée générale, de préférence représentatifs des différents champs d'intervention sociale et éducative. Les membres du conseil sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. En cas de démission en cours de mandat, le nouveau membre est coopté par le conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 9.2 : Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit un bureau d'au plus huit membres dont un président, un ou des vice-présidents (un obligatoire, les autres facultatifs), un trésorier, un trésorier adjoint (facultatif), un secrétaire, un secrétaire adjoint (facultatif). Le conseil procède au renouvellement des membres du bureau démissionnaires ou arrivant au terme de leur mandat. Le mandat des membres du bureau est de 3 ans. Le mandat du président est renouvelable au maximum 2 fois consécutivement.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Seine Saint Denis tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Sur proposition du bureau ou du conseil d'administration, le Président peut désigner un ou plusieurs administrateurs en charge d'un domaine particulier.

### **Article 9.3 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre peut détenir un maximum de 2 pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret, sur demande d'un des membres.

Après chaque réunion du conseil d'administration, un procès-verbal est établi et signé par le président et le secrétaire.

### **Article 9.4 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, dans la limite de son objet et des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, arrête le budget et les comptes annuels.

Ses membres assurent sur mandat, avec le président, les représentations auprès des pouvoirs publics ainsi que l'ensemble des relations extérieures.

Il autorise le président à ester en justice.

**Article 10 : Gratuité des mandats**


Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des missions confiées par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de ces frais de mission.

**Chapitre 5 : DISSOLUTION de L'ASSOCIATION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 8.2. Celle-ci désigne un ou plusieurs administrateurs chargés des opérations de liquidation.

Fait à Rosny-sous-Bois,  
Le

*Méridier, Présidente*

  
E. SALÈRES  
Vice-présidente



Immeuble Jean Monnet, 5, rue de Rome 93110 Rosny sous Bois

tel : 01.48.54.17.20

fax : 01.48.54.17.53

mail : idee93@free.fr

